



Conseil économique  
et social

Distr.  
RESTREINTE

TRANS/SC.1/295/Rev.3  
5 mai 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS  
Groupe de travail des transports routiers

RESOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (R.E.2)

Révision 3

Note du secrétariat

Le présent document a été établi par le secrétariat conformément à la décision prise par le Groupe de travail de la sécurité de la circulation à sa vingt-septième session (TRANS/SC.1/WP.1/54, par. 13 iv)).

Il contient les recommandations relatives à la signalisation routière approuvées à ce jour par le Groupe de travail principal des transports routiers (c'est-à-dire jusqu'à sa quatre-vingt-septième session et au cours de celle-ci). Les recommandations contenues dans les documents TRANS/SC.1/295/Rev.2 et Amend. 1, qui figuraient dans les textes modifiés de la Convention de 1968 sur la signalisation routière ou de l'Accord européen de 1971 la complétant, ont été exclues de ce document. La numérotation des Recommandations a été modifiée en conséquence.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Table des matières

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Recommandations  |             |
| 1. SIGNAUX ROUTIERS . . . . .  | 3           |
| 1.1 Circulation des tramways, trains sur routes et trolleybus . . . . .  | 3           |
| 1.2 Présélection aux intersections . . . . .   | 3           |
| 1.3 Signaux de confirmation . . . . .  | 4           |
| 1.4 Signalisation des routes "E" . . . . .   | 4           |
| 1.5 Déviation . . . . .  | 4           |
| 1.6 Hauteur libre des ouvrages d'art . . . . .   | 5           |
| 1.7 Signaux indiquant des attractions touristiques . . . . .   | 5           |
| 1.8 Tourisme : signaux de direction . . . . .  | 6           |
| 1.9 Centre d'information touristique . . . . .   | 6           |
| 1.10 Utilisation combinée des signaux E, 8 <sup>a</sup> (fin d'une agglomération)<br>et G, 10 (signal de confirmation) . . . . . | 6           |
| 1.11 Utilisation et signification des signaux destinés aux véhicules<br>transportant des marchandises dangereuses . . . . .      | 7           |
| 1.12 Panneaux complémentaires précisant l'applicabilité des signaux<br>routiers . . . . .  | 7           |
| 2. SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION . . . . .   | 8           |
| 2.1 Passages étroits . . . . .   | 8           |
| 2.2 Signaux lumineux de circulation . . . . .  | 8           |
| 2.3 Signaux lumineux spéciaux comportant des symboles à matrice . . . . .  | 9           |
| 2.4 Signaux lumineux comportant des flèches . . . . .  | 9           |
| Annexes  |             |
| Annexe 1 Signalisation de la présélection aux intersections<br>(Recommandation 1.2) . . . . .                                    | 10          |
| Annexe 2 Déviation - modèles de signaux (Recommandation 1.5) . . . . .   | 11          |
| Annexe 3 Tourisme (signaux de direction) - modèles de signaux<br>(Recommandation 1.8) . . . . .                                  | 13          |
| Annexe 4 Centre d'information touristique - modèles de signaux<br>(Recommandation 1.9) . . . . .                                 | 14          |
| Annexe 5 Panneaux complémentaires précisant l'applicabilité des<br>signaux routiers (Recommandation 1.12) . . . . .              | 16          |

LE GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS,

SOUCIEUX d'établir en Europe une plus grande uniformité des règles relatives à la signalisation routière afin d'accroître la sécurité sur les routes et de faciliter la circulation routière internationale,

CONSIDERANT qu'à cet effet, une Convention sur la signalisation routière a été ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et qu'un Accord européen complétant cette Convention a été ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971,

CONSTATANT toutefois que les dispositions de ces deux instruments internationaux laissent subsister des possibilités de divergences de pays à pays entre certaines des règles en question,

RECOMMANDE aux gouvernements, afin d'éliminer ces divergences dans toute la mesure possible, d'adopter dans leur législation nationale des règles conformes aux recommandations figurant ci-dessous, et

RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements qui ne sont pas encore à même de ratifier lesdits instruments internationaux ou d'y adhérer, d'appliquer néanmoins, dès à présent et d'une façon aussi complète que possible, les dispositions qui y figurent.

Recommandation

1. SIGNAUX ROUTIERS

1.1 Circulation des tramways, trains sur route et trolleybus

Lorsque des voies de tramway ou de train circulant sur route, ou des lignes de trolleybus longent une route ou la coupent et que les conducteurs des véhicules circulant sur ces voies ou lignes ne sont pas tenus d'obéir à un signal routier apposé sur la route, cette dérogation devrait être portée à la connaissance des usagers de la route, lorsqu'il y a lieu, par un panneau additionnel apposé au-dessous du signal.

1.2 Présélection aux intersections

Lorsque, à l'approche d'une intersection où la circulation est canalisée, le signal E, 4 de l'annexe 1 à la Convention sur la signalisation routière (1968) de même que les marques routières du Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord européen complétant ladite Convention sont estimés insuffisants, et lorsqu'il est jugé utile de placer des signaux au-dessus de la chaussée, chacun de ces signaux devrait être placé à l'aplomb de la voie où la circulation est canalisée pour la direction indiquée par le signal; lesdits signaux devraient avoir la forme indiquée par la figure 1 ou la figure 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution d'ensemble et être éclairés la nuit. L'utilisation de signaux de présignalisation est souhaitable lorsque les conditions le permettent.

### 1.3 Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) Forme du signal - Le signal de confirmation entre dans la catégorie des signaux comportant une simple indication et a donc la forme d'un rectangle.
- b) Couleur du signal - Les couleurs à adopter sont celles utilisées pour les signaux indicateurs de direction et d'identification de route.
- c) Dimensions du signal - Les dimensions dépendent de la quantité d'informations à donner et des dimensions adoptées pour les signaux de localisation sur l'itinéraire considéré. Si, outre le nom de la localité principale suivante, il est indiqué des noms de localités intermédiaires, il est recommandé que le nombre de ces localités intermédiaires ne dépasse pas deux et que leurs noms, ainsi que l'indication des distances auxquelles elles se trouvent, soient inscrits en lettres et en chiffres plus petits (de préférence dans le rapport 2 à 3) que ceux se référant à la localité principale.

### 1.4 Signalisation des routes "E"

- a) La lettre "E" et les chiffres figurant sur le signal d'identification de route prévu à l'annexe III à l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) devraient être de même hauteur.
- b) Les panneaux devraient être bordés d'une bande blanche.
- c) Lorsque ce signal est utilisé conjointement avec un signal indiquant le numéro national de la route, il devrait avoir des caractères au moins aussi grands que ceux de ce dernier signal.

### 1.5 Déviatation

Lorsqu'une route est fermée à tous les véhicules ou à certaines catégories d'entre eux et que ceux-ci doivent emprunter un itinéraire de déviatation, le signal "Déviatation" défini ci-dessous devrait être utilisé :

- a) Le signal "Déviatation" est un signal de direction placé à l'endroit où la route doit être quittée, ainsi qu'à toutes les intersections le long de la déviatation jusqu'à sa jonction avec la route initialement déviée;
- b) Ce signal est conforme aux modèles reproduits à l'annexe 2 de la présente Résolution d'ensemble; il est de couleur jaune ou orange et peut être de deux dimensions :
  - i) grand modèle : il porte alors le nom de la localité à laquelle mène la route déviée, ainsi que le numéro de cette route en cas de besoin; il est placé à l'intersection à laquelle commence la déviatation;

ii) petit modèle : il peut ne porter aucune inscription; il est apposé à chacune des intersections rencontrées sur la déviation;

c) Dans certains cas, lorsque la route n'est déviée que pour une certaine catégorie de véhicules (véhicules lourds, par exemple), le signal de déviation mentionnera le symbole usuel de cette catégorie tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 (C) à la Convention sur la signalisation routière (1968); dans ces cas, le signal pourra ne pas comporter l'indication de la localité ou le numéro de la route;

d) Si une présignalisation de la déviation est envisagée, elle pourra être réalisée au moyen d'un signal conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 de la présente Résolution d'ensemble. Ce signal montre, conformément à l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière (1968), soit des symboles ou inscriptions en blanc ou de couleur claire sur fond de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire; la bordure du signal d'interdiction qui y est inscrit est toutefois de couleur rouge.

#### 1.6 Hauteur libre des ouvrages d'art

Lorsque les ouvrages d'art temporaires ou permanents ont une hauteur libre minimale au-dessus de la chaussée inférieure à 4,30 m, une signalisation appropriée, comprenant le signal "Déviation", devrait être prévue; toutefois, si la législation nationale fixe une limite maximale inférieure à 4,30 m pour la hauteur des véhicules et de leur chargement, la recommandation ci-dessus ne s'applique que lorsque les ouvrages d'art précités ont une hauteur libre au-dessus de la chaussée égale ou inférieure à ladite limite maximale.

#### 1.7 Signaux indiquant des attractions touristiques

Les signaux indiquant des attractions touristiques différents de ceux qui figurent dans la Convention sur la signalisation routière doivent être conçus et installés conformément aux principes suivants :

a) Les signaux indiquant des attractions touristiques ne doivent être installés que là où leur utilité est incontestable. Il convient de s'assurer que leur importance ne soit pas dévaluée et que l'attention des usagers de la route ne soit pas distraite par la présence de trop nombreux signaux;

b) Les usagers de la route devant donner la priorité à la réglementation et à l'information routières destinées à assurer la sécurité ou la clarté des itinéraires, les signaux indiquant des attractions touristiques ne doivent jamais être installés là où se trouvent déjà plusieurs signaux de prescription ou d'indication d'une importance particulière pour la sécurité de la circulation;

c) Les signaux indiquant des attractions touristiques ne doivent être installés qu'à une distance raisonnablement proche des lieux ou des centres que l'on souhaite indiquer;

d) La couleur marron réservée aux signaux indiquant des attractions touristiques ne doit jamais être utilisée pour d'autres signaux routiers. Il est recommandé aux pays qui utilisent d'autres couleurs pour les signaux indiquant des attractions touristiques de les remplacer progressivement par des signaux portant des symboles blancs et/ou des inscriptions sur un fond marron ou des symboles marrons et/ou des inscriptions sur un fond de couleur claire;

e) Les inscriptions utilisées sur les signaux indiquant des attractions touristiques doivent, dans la mesure où cela est possible et faisable, être remplacées par des symboles ou des pictogrammes afin que ces signaux soient plus facilement compris par les usagers de la route étrangers.

#### 1.8 Tourisme : signaux de direction

Les trois signaux conformes aux modèles figurant à l'annexe 3 de la présente Résolution d'ensemble devraient être utilisés, si on le juge approprié, pour donner aux conducteurs les informations suivantes :

a) Trains autos-couchettes - direction à suivre pour atteindre l'emplacement où les voitures sont chargées sur les trains autos-couchettes;

b) Trains - direction à suivre pour charger la voiture sur un train pour le passage d'un tunnel;

c) Ferry - direction à suivre pour embarquer une voiture sur un ferry-boat.

Les symboles doivent être de couleur foncée sur fond clair.

#### 1.9 Centre d'information touristique

Si un signal est utilisé pour indiquer l'endroit où se trouve un centre d'information touristique, il devra être conforme à l'un des deux modèles figurant à l'annexe 4 de la présente Résolution d'ensemble. Le symbole apparaissant sur l'un ou l'autre des deux modèles de panneaux peut être utilisé conjointement avec un signal de direction, comme dans les exemples G, 7 et G, 8 donnés à l'annexe 3 à la Convention sur la signalisation routière (1968).

#### 1.10 Utilisation combinée des signaux E, 8<sup>a</sup> (fin d'une agglomération) et G, 10 (signal de confirmation)

a) Le signal de confirmation G, 10 et le signal indiquant la fin d'une agglomération E, 8<sup>a</sup> peuvent être mis sur le même support, auquel cas le signal E, 8<sup>a</sup> doit être placé au-dessous du signal G, 10, soit sur un panneau séparé, soit sur le même panneau.

b) La moitié supérieure du panneau indiquera le nom de la grande ville la plus proche et le nom de la prochaine localité, l'un et l'autre étant suivis de l'indication de la distance.

c) Les couleurs des signaux seront conformes à celles qui sont prescrites dans la Convention sur la signalisation routière (1968) et l'Accord européen qui la complète (1971).

1.11 Utilisation et signification des signaux destinés aux véhicules transportant des marchandises dangereuses

a) Le signal C, 3<sup>h</sup> "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPECIALE EST PRESCRITE", qui figure dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé sans panneau additionnel pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'article 1 a) de la Convention européenne de 1957 régissant le transport international de marchandises dangereuses par la route (ADR), qui transportent des marchandises figurant dans l'une des classes de l'ADR et pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au marginal 10 500 de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule. Pour les interdictions portant sur d'autres marchandises dangereuses (par exemple des marchandises figurant sur les listes à usage national), les interdictions relatives à certaines périodes (heures de pointe) ou les interdictions limitées au trafic de transit, le signal devrait être accompagné d'un panneau additionnel précisant cette interdiction.

b) Le signal C, 3<sup>m</sup> "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITE DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES", qui est défini dans l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière devrait servir à interdire l'accès aux véhicules définis à l'article 1 a) de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses de la classe 1, de la classe 2 - matières des b), bt), c) et ct), de la classe 3 - chiffres 1 à 28, de la classe 4.1 - chiffres 31 à 50, et de la classe 5.2 de l'ADR, à condition que des panneaux de couleur orange soient apposés sur le véhicule conformément au marginal 10 500 de l'ADR pour le transport desdites marchandises.

1.12 Panneaux complémentaires précisant l'applicabilité des signaux routiers

Dans les cas où l'applicabilité d'un signal routier doit être précisée, les personnes engagées dans la circulation routière doivent en être informées à l'aide de panneaux supplémentaires disposés sous les signaux correspondants :

a) Sur les panneaux complémentaires, les symboles des signaux routiers existants peuvent être utilisés avec le même sens;

b) Le panneau complémentaire représenté sur la figure 1 de l'annexe 5 de la présente Résolution d'ensemble représente une voiture particulière;

c) Les panneaux "Durée d'application" représentés sur la figure 2 de l'annexe 5 de la présente Résolution d'ensemble indiquent la durée de validité du signal (période de la journée ou jour de la semaine);

d) Les panneaux "Disposition du véhicule en stationnement" représentés sur la figure 3 de l'annexe 5 de la présente Résolution d'ensemble précisent la disposition des véhicules en stationnement;

e) Le panneau "Piétons aveugles" représenté sur la figure 4 de l'annexe 5 de la présente Résolution d'ensemble précise que le passage considéré est emprunté par des aveugles.

## 2. SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

### 2.1 Passages étroits

Aux passages étroits que ne peuvent voir de bout en bout les usagers s'approchant du passage, la circulation devrait être réglée par des signaux lumineux lorsque la densité du trafic et la largeur restreinte de la chaussée sont telles qu'elles nécessitent une régulation particulière.

### 2.2 Signaux lumineux de circulation

Les signaux lumineux de circulation devraient être utilisés conformément aux principes suivants :

a) Caractéristiques des feux principaux :

- i) nombre et composition : trois feux disposés verticalement ou horizontalement;
- ii) forme et dimensions des lentilles :
  - les lentilles seront rondes;
  - elles auront un diamètre d'au moins 200 mm. Cette dimension devra être supérieure lorsque les circonstances l'exigeront, par exemple lorsque les feux sont disposés au-dessus de la chaussée;
- iii) les feux destinés exclusivement aux piétons présenteront les symboles suivants :
  - piéton immobile pour le feu rouge;
  - piéton en mouvement pour le feu vert;
  - ces feux spéciaux peuvent être rectangulaires.

b) Des feux complémentaires auxquels s'appliquent les définitions du paragraphe a) ii), peuvent être utilisés pour :

- i) la répétition des feux principaux;
- ii) les mouvements séparés de circulation réglés par une ou plusieurs flèches, lorsque ces mouvements ne sont pas contrôlés par des flèches apparaissant sur les feux principaux.

c) La distance de visibilité des signaux lumineux devrait être fixée compte tenu des facteurs suivants :

- i) la vitesse de la circulation;
- ii) la présence d'éléments destinés à améliorer la visibilité des lampes (visières, etc.);

iii) cette distance devrait être suffisante pour que la ou les prescriptions puissent être observées à temps. Si cette condition n'est pas remplie, le signal A, 16 devrait être utilisé.

d) Supports des feux et hauteur de placement :

i) les signaux devraient être placés sur des supports spéciaux :

mâts verticaux : hauteur libre au-dessous des feux : au moins 2,10 m;

suspensions au-dessus de la chaussée : hauteur libre au-dessous des feux : au moins 4,50 m.

e) La détermination des durées des phases verte et rouge devrait être fonction de l'intensité du trafic. La durée de la phase jaune doit être comprise entre trois et cinq secondes.

#### 2.3 Signaux lumineux spéciaux comportant des symboles à matrice

a) Les travaux de recherche sur l'utilisation de signaux lumineux spéciaux comportant des symboles à matrice pour préciser les limites de vitesse, les variations dans l'utilisation des voies de circulation ou pour résoudre d'autres problèmes de circulation routière, devraient être encouragés.

b) Les signaux lumineux comportant des symboles à matrice devraient être adaptés, dans toute la mesure possible, aux dispositions de la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

c) Des expériences visant à améliorer les techniques de contrôle de la circulation devraient être effectuées en vue de modifier éventuellement la Convention de 1968 sur la signalisation routière, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de ladite Convention.

#### 2.4 Signaux lumineux comportant des flèches

a) Dans une intersection où la phase des signaux lumineux de circulation ne donne pas simultanément route libre aux véhicules arrêtés sur toutes les voies présignalisées, les feux de signalisation devraient comporter des flèches.

b) Les indications fournies par les flèches dans les signaux lumineux de circulation devront correspondre à la disposition des différentes voies de circulation réservées aux divers courants de circulation.

c) Une flèche montrant la direction "tout droit" ne devrait en général être utilisée qu'avec des signaux lumineux pourvus d'autres flèches commandant d'autres courants de circulation.

d) Une telle flèche sera dans une position verticale ou, lorsque la configuration des lieux l'exige, légèrement oblique.

e) Une lentille ne doit porter qu'une seule flèche qui peut cependant être conçue de manière à indiquer deux directions.

Annexe 1

SIGNALISATION DE PRESELECTION AUX INTERSECTIONS

(Voir la Recommandation 1.2)

Figure 1 1/



Figure 2 2/

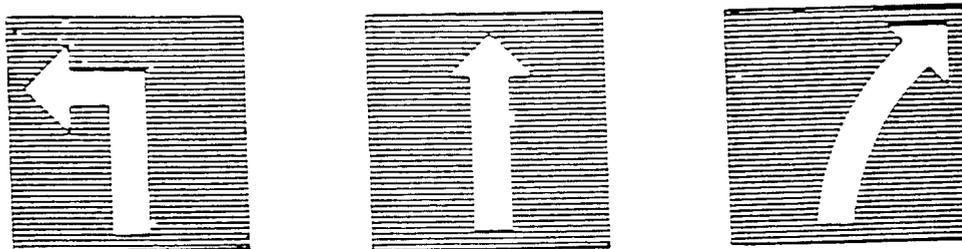
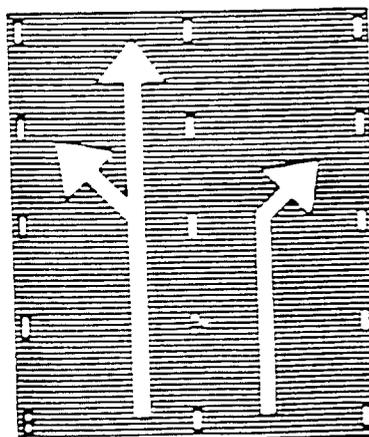


Figure 3



---

1/ S'il est porté sur le signal d'une voie les noms de plusieurs localités, ceux-ci seront inscrits les uns au-dessous des autres. L'apposition du numéro de la route et de la flèche est facultative.

2/ Pour chaque voie, il sera prévu un panneau carré ou rectangulaire à grand côté vertical avec une flèche soit verticale (pour aller tout droit), soit coudeée ou courbée selon que la direction indiquée est à angle droit ou non.

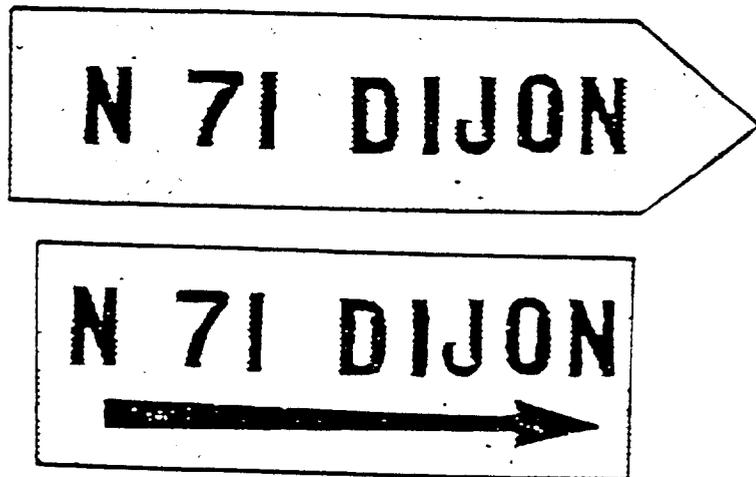
Annexe 2

DEVIATION - MODELES DE SIGNAUX

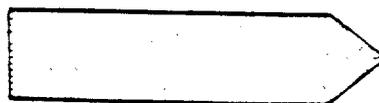
(Voir la Recommandation 1.5)

Appendice 1

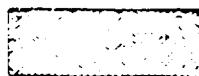
SIGNAL "DEVIATION"



2. Petit modèle

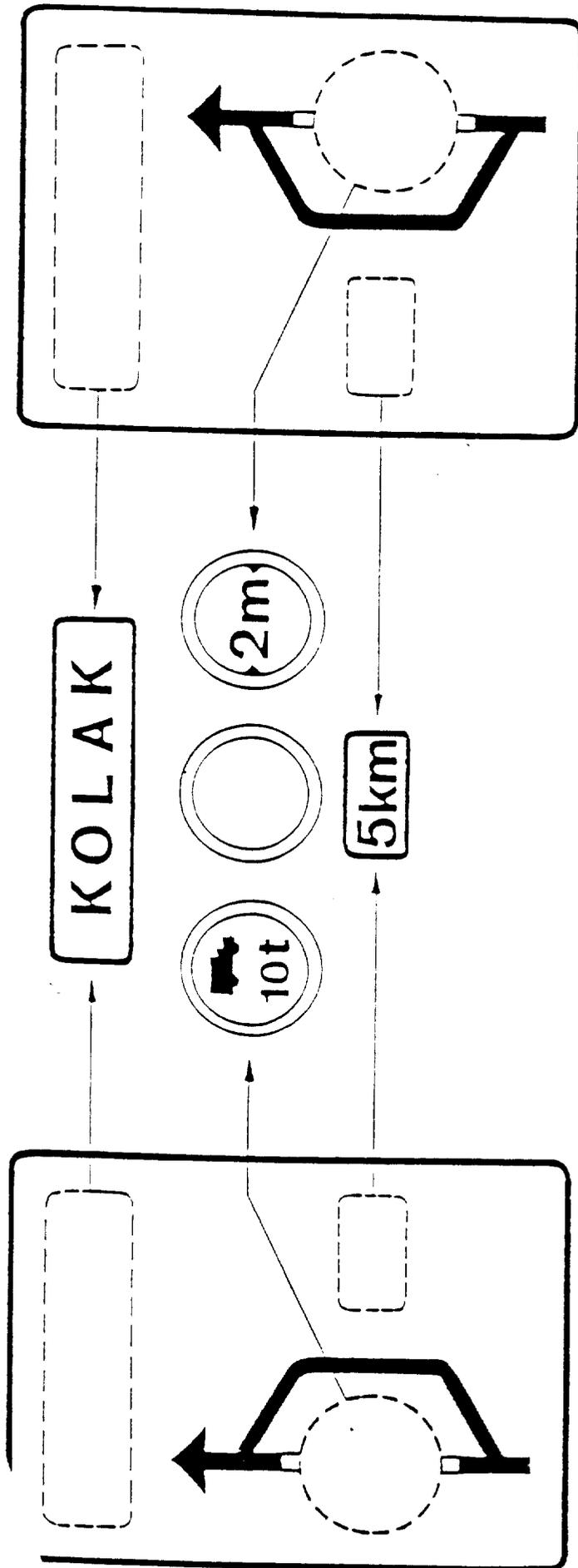


Jaune ou orange



Appendice 2

SIGNAL "AVANCE"



Annexe 3

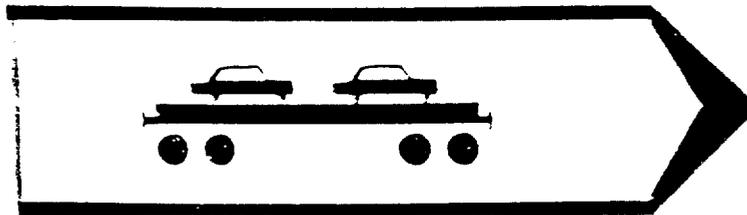
TOURISME (SIGNAUX DE DIRECTION) - MODELES DE SIGNAUX

(Voir la Recommandation 1.8)

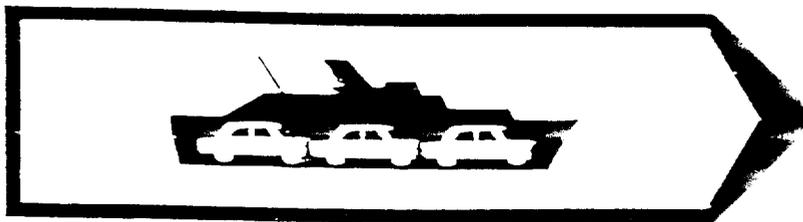
i) Trains autos-couchettes \*/



ii) Trains \*/



iii) Ferry \*/



---

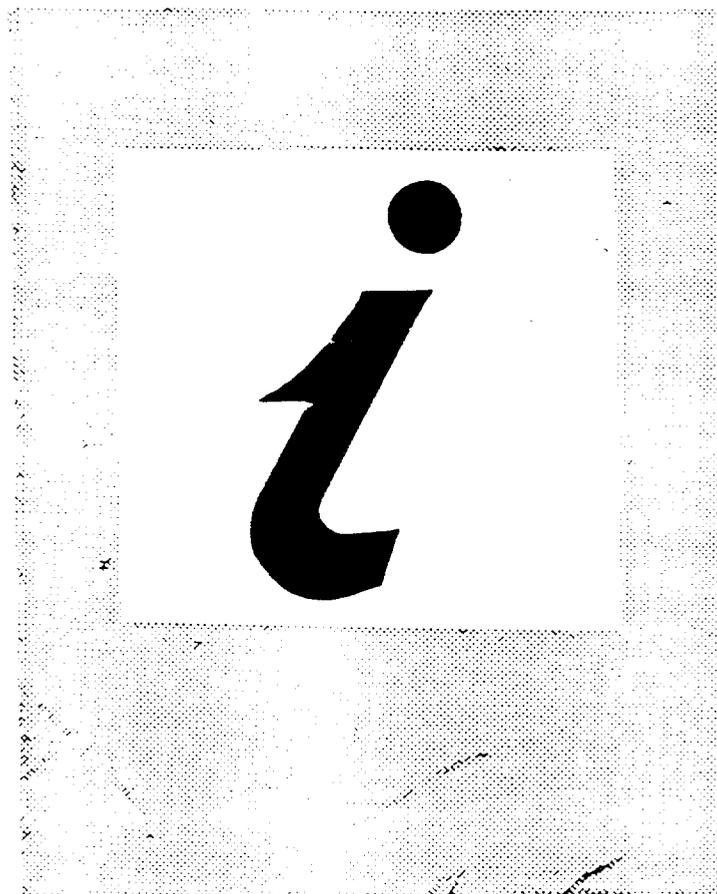
\*/ L'indication du nom de la gare ou du port sur le signal est facultative.

Annexe 4

CENTRE D'INFORMATION TOURISTIQUE - MODELES DE SIGNAUX

(Voir la Recommandation 1.9)

Modèle de signal A

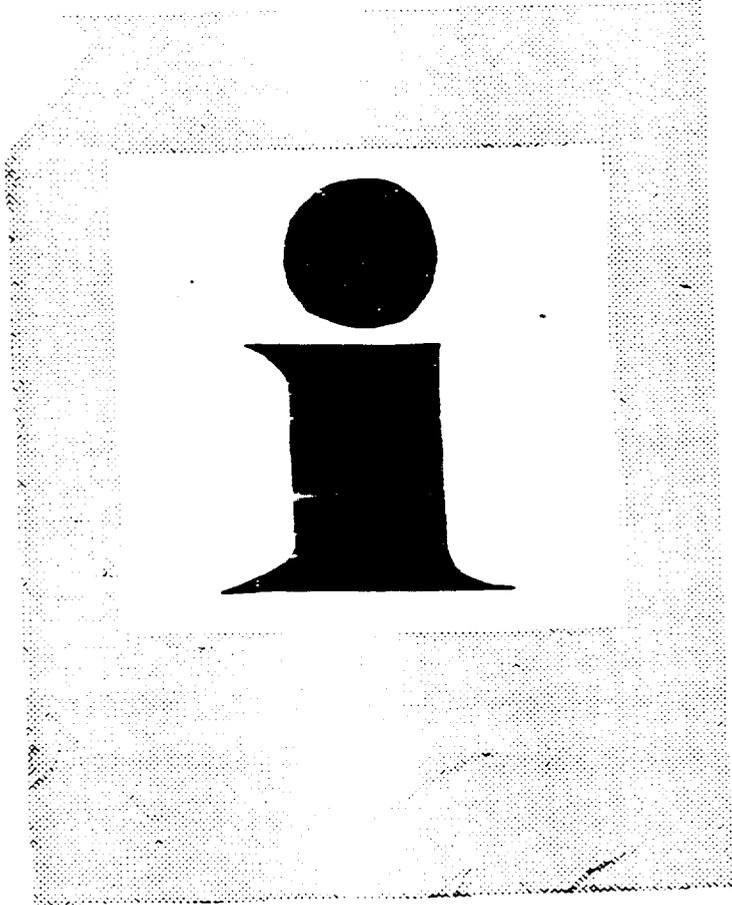


BLEU



NOIR

Modèle de signal B



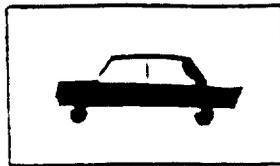
 BLEU  
 NOIR

Annexe 5

PANNEAUX COMPLEMENTAIRES PRECISANT L'APPLICABILITE  
DES SIGNAUX ROUTIERS

(Voir la Recommandation 1.12)

1. Type de véhicule



2. Période de validité

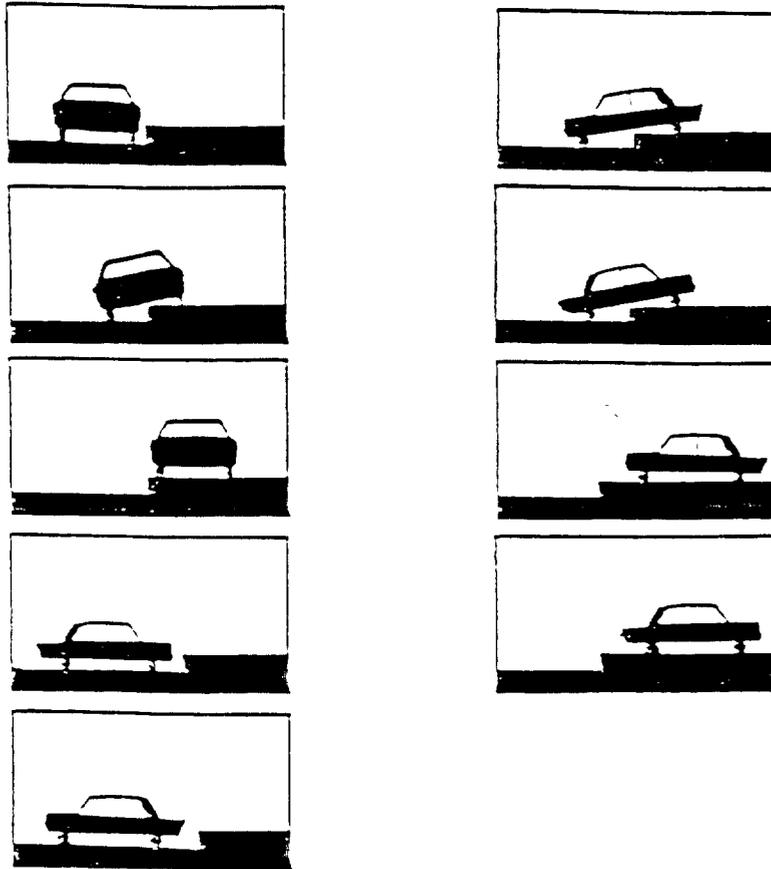
lundi -  
mercredi

l u n d i  
8h30-9h30

8h - 17h30

Maximum  
30 min.

3. Disposition du véhicule en stationnement



4. Piétons aveugles

